

OPINION DISSIDENTE DE M. MORELLI

1. Les deux compromis demandaient à la Cour d'indiquer « les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles... » Il est bien clair que les principes et les règles que la Cour était appelée à établir ne pouvaient être que des principes et des règles obligatoires pour chacune des deux parties à chaque compromis vis-à-vis de l'autre. Il en résulte que les principes et les règles devant former l'objet de la constatation demandée à la Cour étaient les principes et les règles du droit international général et non pas les principes et les règles contenus dans la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958 (en particulier dans son article 6), convention qui, n'ayant pas été ratifiée par la République fédérale, n'est pas obligatoire, en tant que telle, pour celle-ci.

Sur ce point je partage entièrement l'avis de la Cour. Je pense toutefois, à la différence de la Cour, que, pour constater les principes et les règles du droit international général concernant la délimitation du plateau continental, il pourrait être utile, toutes les fois que les circonstances l'exigent, de tenir compte de la Convention en tant qu'élément très important de preuve du droit international général, parce que le but de la Convention consiste précisément, du moins en principe, à codifier le droit international général et que ce but a été, dans certaines limites, effectivement atteint.

A propos de la Convention, on peut faire remarquer qu'elle a été signée par la République fédérale. Cela veut dire que la République fédérale a participé à une opération technique qui, dans les limites où la Convention se propose un but de codification, a consisté à établir le droit international général. Par sa signature la République fédérale a exprimé une opinion qui, dans les limites sus-indiquées, peut être qualifiée d'*opinio juris*. Mais il s'agit d'une simple opinion et non pas d'une déclaration de volonté qui ne pourrait être faite que par la ratification. En effet c'est seulement par la ratification que les Etats signataires d'une convention expriment la volonté soit d'accepter des règles nouvelles soit, s'il s'agit d'une convention de codification, de reconnaître comme obligatoires des règles préexistantes.

L'affirmation d'après laquelle le but de la Convention de Genève a été, du moins en principe, de codifier le droit international général n'est pas contredite, à mon avis et contrairement à l'opinion de la Cour, par le

fait que l'article 12 de la Convention admet la possibilité de réserves (possibilité qui existe notamment par rapport à l'article 6). En effet la faculté de formuler des réserves est tout à fait compatible avec le caractère de codification propre à une convention ou à une règle particulière de celle-ci. Bien entendu la faculté de formuler la réserve ne touche qu'à l'obligation contractuelle découlant de la Convention; cette obligation, c'est-à-dire l'obligation vis-à-vis des autres contractants de considérer la règle dont il s'agit comme règle coutumière, est exclue pour l'Etat qui formule la réserve.

Il ne faut pas perdre de vue, à cet égard, que toute codification a nécessairement une portée subjectivement limitée — limitée aux Etats parties à la convention de codification. Or il est bien concevable qu'une limite ultérieure soit apportée, par l'effet de réserves, à une disposition particulière de la convention, dans ce sens que l'obligation d'accepter la codification est, par rapport à cette disposition, exclue pour quelques-unes des parties, à savoir les Etats qui ont formulé la réserve. Cette circonstance n'empêche pas du tout de considérer la disposition susceptible de réserve comme codification du droit international général.

Il va sans dire que la réserve n'a rien à faire avec la règle coutumière en tant que telle. Si cette règle existe, elle existe aussi pour l'Etat qui a formulé la réserve, de la même façon qu'elle existe pour les Etats qui n'ont pas ratifié. On ne peut déduire de cela l'inadmissibilité de la réserve, étant donné que la réserve est destinée à jouer uniquement sur le plan contractuel, c'est-à-dire par rapport à l'obligation, découlant de la convention, de reconnaître la règle dont il s'agit. Pour cette même raison aucune importance ne peut être attachée au fait que les Etats qui ne ratifient pas la convention, et qui partant restent complètement étrangers au lien contractuel, n'ont pas la possibilité de formuler la réserve.

Ayant éclairci mon point de vue pour ce qui concerne la valeur à reconnaître à la Convention de Genève en tant que preuve du droit international général, c'est sur le terrain de celui-ci que je vais me placer, c'est-à-dire sur le terrain même où s'est placé l'arrêt de la Cour. Je ne ferai mention de la Convention de Genève que pour constater qu'en son article 6 elle s'est conformée, dans la substance et dans certaines limites, aux règles du droit international général en matière de délimitation du plateau continental.

* * *

2. J'estime convenable de partir d'un point qui est généralement admis et qui n'est contesté par aucune des Parties: l'existence de certains droits subjectifs ayant pour objet le plateau continental. Il n'est pas nécessaire, aux fins des présentes affaires, de déterminer la nature, le contenu et les limites de ces droits subjectifs que l'article 2 de la Convention de Genève,

reflétant, semble-t-il, le droit international coutumier, qualifie comme « des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles ».

Les droits dont il s'agit appartiennent aux différents Etats considérés individuellement. Le plateau continental ne peut être conçu, de la même façon que la haute mer, comme une chose commune à tous les Etats. Il faut, en premier lieu, écarter toute idée d'une communauté ayant pour objet le plateau continental en général et à laquelle participeraient tous les Etats.

Mais l'idée d'une communauté doit être écartée aussi par rapport à une zone déterminée du plateau continental, en tant que communauté limitée à certains Etats seulement, ceux qui se trouvent dans une relation donnée avec la zone en question. Cela, bien entendu, sous réserve de l'effet possible d'un accord par lequel deux ou plusieurs Etats décideraient de mettre en commun entre eux les zones du plateau continental qui leur reviennent respectivement.

Abstraction faite de cette hypothèse, tout à fait concevable, il n'y a pas, entre deux ou plusieurs Etats, de communauté ayant pour objet une zone déterminée du plateau continental. Il peut y avoir sans doute une situation qui entraîne un problème de *délimitation*, lequel consiste à établir de quelle façon une certaine zone du plateau continental est *déjà répartie* entre deux ou plusieurs Etats. Cette opération de délimitation n'a rien à voir avec le *partage*, entre deux ou plusieurs Etats, d'une chose qui serait commune à ces Etats.

Il faut nier en particulier que le plateau continental de la mer du Nord, malgré son unité géologique, constitue ou ait constitué une chose commune à tous les Etats riverains. Il est tout à fait évident que l'affirmation d'une communauté à cet égard mettrait en cause la légitimité des délimitations bilatérales sur la base de l'équidistance effectuées non seulement entre le Danemark et les Pays-Bas, mais aussi entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas, entre le Royaume-Uni et le Danemark, entre le Royaume-Uni et la Norvège, entre le Danemark et la Norvège. Il faut faire remarquer aussi, pour ce qui concerne ces deux dernières délimitations, que les Parties ne se sont pas bornées à appliquer le critère de l'équidistance, mais qu'elles ont fait quelque chose de plus. En appliquant le critère de l'équidistance par rapport aux côtes des Etats contractants, sans tenir compte de la donnée géologique de la « fosse norvégienne », par effet de laquelle le plateau continental de la Norvège serait constitué, au point de vue géologique, par une bande très étroite le long des côtes norvégiennes, on a fini en substance par opérer un transfert en faveur de la Norvège de certaines zones du plateau continental. C'est seulement en rejetant l'idée de la chose commune que, compte tenu de ladite donnée géologique, ces zones pouvaient être considérées comme appartenant aux deux autres Etats contractants, au Royaume-Uni et au Danemark respectivement.

S'il faut exclure que le plateau continental de la mer du Nord constitue

ou ait constitué dans son ensemble une chose commune, il faut, à plus forte raison, exclure un tel régime pour ce qui concerne le secteur sud-est de la même mer du Nord (secteur limité par les lignes d'équidistance entre la Norvège et le Danemark et entre le Royaume-Uni et le continent). Même en supposant une communauté initiale de tous les Etats riverains de la mer du Nord sur le plateau continental de cette mer, on ne voit pas comment une telle communauté aurait pu être dissoute d'une façon seulement partielle pour donner naissance à une communauté objectivement et subjectivement plus étroite, tout cela par l'effet, non pas d'un accord collectif entre tous les Etats participant à la communauté, mais plutôt d'une série d'accords bilatéraux entre certains de ces Etats, à l'exclusion de la République fédérale.

3. Une fois admise l'existence d'une règle de droit international général qui confère certains droits sur le plateau continental aux différents Etats considérés individuellement, il faut reconnaître la nécessité qu'une telle règle détermine l'objet des droits qu'elle confère. Cela veut dire, étant donné que ces droits sont conférés individuellement aux différents Etats, que la règle dont il s'agit doit nécessairement indiquer le critère sur la base duquel le plateau continental est réparti entre les différents Etats.

Il est certes possible de parler d'une « règle » concernant la répartition du plateau continental, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit, non pas d'une règle autonome, mais plutôt d'une partie intégrante de la règle qui confère aux différents Etats des droits sur le plateau continental. Il s'ensuit que le défaut d'indication du critère d'après lequel le plateau continental est réparti ne constituerait pas une véritable lacune. Une lacune consiste proprement dans l'inexistence de toute règle juridique régissant un rapport donné. Dans la matière dont il s'agit, au contraire, une règle juridique est admise comme existante: c'est justement la règle conférant aux différents Etats, considérés individuellement, certains droits sur le plateau continental. Or, si cette règle n'indiquait pas le critère de répartition, ce serait une règle incomplète. Mais, à la différence d'autres règles incomplètes qui existent sans doute dans l'ordre juridique international, il s'agirait d'une règle dont le caractère incomplet aurait une importance toute particulière, parce que c'est la détermination de l'objet même des droits conférés par la règle qui serait omise. Cette omission réduirait la règle à néant.

Quoi qu'il en soit, je suis d'avis qu'un critère de répartition est réellement fourni par le droit; comme on le verra, c'est un critère qu'il est possible de déduire de la règle même qui confère aux différents Etats certains droits sur le plateau continental.

La règle ou, plus correctement, le critère de répartition ne peut être qu'une règle ou un critère à fonctionnement automatique, de sorte qu'il soit possible de déterminer, sur la base d'un tel critère, la situation juridique existante à un moment quelconque. Cette exigence ne pourrait être satisfaite par la règle que la Cour affirme comme règle unique en la

matière, règle qui obligerait les Etats intéressés à négocier un accord pour délimiter entre eux le plateau continental. Une telle règle, aussi longtemps que l'accord qu'elle envisage n'est pas conclu, laisserait subsister une situation d'incertitude pour ce qui concerne la répartition du plateau continental.

Il faut faire remarquer à cet égard qu'il ne s'agirait pas de cette incertitude qu'on pourrait dire subjective et qui accompagne presque tous les différends, incertitude qui peut être rétroactivement écartée par un jugement rendu sur la base du droit en vigueur. Il s'agirait, au contraire, d'une incertitude objective, qu'il ne serait pas possible d'écarter sur la base du droit en vigueur parce que celui-ci ne contiendrait, en la matière, aucune règle matérielle immédiatement applicable. Il faudrait attendre, pour cela, qu'une règle spéciale soit créée par l'accord des Etats intéressés. A défaut d'un tel accord, aucun Etat ne pourrait traiter la zone du plateau continental en question comme lui étant propre.

4. Le titre sur lequel se fonde le droit d'un Etat sur une certaine zone du plateau continental est la *contiguïté* (ou adjacence) de cette zone avec le territoire de l'Etat dont il s'agit.

Etant donné, comme le dit aussi l'article premier de la Convention de Genève, que le plateau continental est constitué par le lit de la mer et par le sous-sol de régions sous-marines situées en dehors de la mer territoriale et étant donné, d'autre part, que le territoire de l'Etat comprend non seulement le territoire terrestre mais aussi la mer territoriale, parler de la contiguïté d'une zone du plateau continental avec le territoire d'un certain Etat équivaut à parler de la contiguïté de ladite zone avec la limite extérieure de la mer territoriale de l'Etat. Cette précision a de l'importance, non seulement, comme on le verra, aux fins de la délimitation, mais aussi pour l'hypothèse où existe une « fosse » comprise, dans toute sa largeur, dans les limites de la mer territoriale d'un Etat. Cette « fosse » n'empêche pas de considérer le plateau continental situé au-delà de la « fosse » comme adjacent au territoire de l'Etat.

On peut remarquer, à cet égard, un certain illogisme dans le libellé de la Convention de Genève. L'article premier de cette Convention parle de « régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale »; et le même article se réfère ensuite aux « régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles ». Or on ne voit pas comment on peut proprement qualifier d'adjacentes aux côtes des régions qui sont situées en dehors de la mer territoriale. Il s'agit probablement d'une formule imprécise employée pour indiquer justement l'adjacence, non pas aux côtes, mais plutôt à la limite extérieure de la mer territoriale. Plus correctement l'article 6 parle d'adjacence « aux territoires » de deux ou plusieurs Etats.

5. La notion de contiguïté indique un contact du plateau continental avec le territoire d'un Etat: plus précisément un contact avec la ligne qui délimite le territoire de l'Etat vers la haute mer, ligne qui s'identifie avec

la limite extérieure de la mer territoriale. C'est à partir de cette ligne que commence le plateau continental appartenant à l'Etat.

Pour déterminer l'extension du plateau continental qui, à partir de cette ligne, appartient à l'Etat, par rapport aux plateaux continentaux appartenant à d'autres Etats, le critère ne peut qu'être déduit indirectement de la notion même de contiguïté. Cette notion indique la coïncidence entre la ligne de la limite du territoire de l'Etat vers la haute mer et la ligne à partir de laquelle commence le plateau continental de l'Etat. Par conséquent, le critère de la contiguïté ne peut être, en soi, utilisé pour déterminer des points qui ne se trouvent pas sur ladite ligne, étant situés au-delà de cette ligne. Il est possible toutefois, pour cette détermination, de déduire du critère de la contiguïté un autre critère : celui de la *proximité*. Sur la base de ce critère il faut considérer comme appartenant à un Etat donné tous les points du plateau continental qui, bien qu'ils ne soient pas situés sur la ligne délimitant le territoire de l'Etat, sont plus proches de cette ligne que de la ligne délimitant le territoire de tout autre Etat. Cette déduction n'a, à mon avis, rien d'arbitraire ; il s'agit, au contraire, d'une déduction tout à fait logique.

Du critère de la *proximité* on passe presque automatiquement à celui de l'*équidistance*, de sorte qu'on pourrait dire que les deux critères s'identifient. Le critère de la *proximité* détermine des points constituant une surface. Mais il y a des points par rapport auxquels le critère de la *proximité* ne joue pas ; cela pour la raison que ces points ne sont pas plus proches du territoire d'un Etat que du territoire de tout autre Etat, parce qu'ils sont équidistants des territoires de deux Etats. Ces points forment la ligne d'équidistance, ligne constituant la limite entre les plateaux continentaux des deux Etats. Les points qui sont situés d'un côté de cette ligne et qui sont, par conséquent, plus proches du territoire de l'un des deux Etats font partie du plateau continental de cet Etat ; pour la même raison les points situés de l'autre côté de la ligne appartiennent au plateau continental de l'autre Etat.

6. Comme on le voit, je considère la règle de droit international général prescrivant le critère de l'équidistance pour la délimitation des plateaux continentaux des différents Etats comme une conséquence nécessaire de la répartition effectuée par le même droit international général en raison de la contiguïté. Je suis partant d'avis qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si une coutume spécifique s'est formée à cet égard. La pratique des Etats en cette matière entre en ligne de compte non pas en tant qu'élément constitutif d'une coutume créant la règle, mais plutôt comme une confirmation de celle-ci. Une confirmation de la règle est fournie aussi, dans certaines limites, par les dispositions de la Convention de Genève.

Pour ce qui est de la pratique des Etats, il faut faire remarquer que les délimitations effectuées par les différents Etats d'une façon unilatérale ont une importance plus grande que les actes bilatéraux de délimitation. Ces actes, soit qu'ils se conforment à la règle, soit qu'ils s'en écartent,

peuvent constituer simplement une manifestation d'autonomie contractuelle dans une matière où les Etats contractants peuvent librement disposer. Aussi leur efficacité probatoire pour ou contre la règle est-elle bien limitée.

7. Le critère de l'équidistance est utilisé à l'article 6 de la Convention de Genève. Le paragraphe 1 de cet article se réfère à l'hypothèse de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, hypothèse par rapport à laquelle la ligne d'équidistance est plus spécifiquement qualifiée de ligne *médiane*. Le paragraphe 2 suit le même critère de l'équidistance pour l'hypothèse de deux Etats limitrophes. Rien n'est dit pour ce qui concerne les rapports entre deux Etats qui, comme le Danemark et les Pays-Bas, ne sont pas limitrophes et qui ne peuvent être considérés non plus comme opposés.

Il faut faire remarquer à cet égard que le critère de l'équidistance est susceptible en soi d'être utilisé dans toutes les hypothèses concevables, même dans les rapports entre deux Etats se trouvant dans la situation du Danemark et des Pays-Bas. C'est par conséquent cette utilisation générale du critère qui, compte tenu des raisons qui le justifient, doit être considérée comme envisagée par la règle de droit international général qui se réfère audit critère.

Pour ce qui est de l'article 6 de la Convention de Genève, l'interprétation de cet article ne peut, à mon avis, qu'aboutir à une conclusion analogue. Il faut, en d'autres termes, estimer que l'article 6 de la Convention aussi utilise le critère de l'équidistance d'une façon générale, bien que, d'après son libellé, il n'indique expressément que deux applications possibles de ce critère.

A propos de la distinction entre l'hypothèse d'Etats opposés et l'hypothèse d'Etats limitrophes, distinction qui est souvent employée et dont s'inspire l'article 6 de la Convention, il faut ajouter qu'il s'agit d'une distinction éminemment relative. Il y a bien des cas, réels ou simplement concevables, dans lesquels on serait embarrassé de dire s'il s'agit d'Etats opposés ou d'Etats limitrophes.

8. L'article 6 de la Convention, au paragraphe 1 aussi bien qu'au paragraphe 2, se réfère, pour déterminer l'équidistance, aux « points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale... ». Des travaux de la conférence il résulte que d'autres propositions avaient été faites à cet égard, propositions consistant à se référer soit à la laisse de basse mer soit à la laisse de haute mer. Ces deux méthodes, aussi bien que celle finalement adoptée par la Convention et consistant à se référer aux lignes de base, ne sont que des méthodes différentes pour déterminer ce qui constitue la côte d'un Etat.

Or je trouve que, pour ce qui concerne la délimitation du plateau continental, il n'est pas correct d'envisager l'équidistance par rapport aux côtes, qu'elles soient déterminées ainsi qu'il est dit à l'article 6 ou d'une autre façon (tout autre est évidemment le problème de la délimitation, entre deux Etats, de la mer territoriale elle-même). Je considère, par

conséquent, que sur ce point particulier la Convention s'est écartée du droit international général.

En effet, d'après le droit international général, étant donné que le territoire de l'Etat s'étend jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale, ligne à partir de laquelle commence le plateau continental appartenant au même Etat, c'est nécessairement à cette ligne, aussi bien qu'à la limite extérieure de la mer territoriale d'un autre Etat, qu'il faut se référer pour déterminer la ligne d'équidistance constituant la limite entre les plateaux continentaux respectifs.

Il est bien possible que l'application de cette méthode aboutisse à un résultat différent de celui qu'entraîne la méthode qui a été adoptée à l'article 6 de la Convention de Genève et consistant à se référer aux lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. La différence quant aux résultats des deux méthodes est tout à fait évidente, par exemple, lorsqu'il s'agit de deux Etats opposés par rapport auxquels la largeur de la mer territoriale est déterminée de façon différente; cela même au cas où les côtes des deux Etats seraient constituées par des lignes parfaitement droites. Mais, indépendamment même de la façon dont est déterminée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats intéressés, une différence quant aux résultats des deux méthodes peut bien être la conséquence de la configuration des côtes des deux Etats.

Pour ce qui concerne les rapports entre le Danemark et la République fédérale et entre la République fédérale et les Pays-Bas, il est certain que l'application de la méthode que je considère comme correcte aboutit à un résultat autre que celui auquel on parvient si l'équidistance est établie par référence aux lignes de base, bien que la différence soit très modeste. En effet, même si l'on fait abstraction des conséquences éventuelles que la configuration des côtes des trois Etats pourrait avoir selon que l'on utilise l'une ou l'autre des deux méthodes de délimitation et même si l'on suppose, partant, que le triangle résultant, d'un côté, de la ligne de délimitation entre le Danemark et la République fédérale et, de l'autre, de la ligne de délimitation entre la République fédérale et les Pays-Bas aurait toujours la même forme, il n'y a pas de doute qu'avec l'emploi de la méthode que j'estime correcte, un tel triangle serait situé plus en avant vers le centre de la mer du Nord, ce qui se traduirait par un petit avantage pour la République fédérale.

9. La règle de l'équidistance ne fait qu'indiquer la façon dont le plateau continental est réparti entre différents Etats. De même que la répartition est effectuée d'une manière automatique, de même la règle de l'équidistance, expression, comme on l'a vu, de cette répartition, joue aussi automatiquement. À chaque Etat appartient *ipso jure* une certaine zone du plateau continental, telle qu'elle est déterminée en vertu du critère de l'équidistance.

Tout d'abord, pour qu'un Etat devienne titulaire du droit sur une certaine zone du plateau continental, il n'est pas nécessaire qu'un acte

juridique quelconque soit, à cette fin, accompli par l'Etat — cela à la différence de ce qui arrive pour la mer territoriale, à propos de laquelle le pouvoir juridique est reconnu à chaque Etat d'en déterminer, dans certaines limites, la largeur par un acte juridique unilatéral. La Convention sur le plateau continental, à l'article 2, paragraphe 3, dit justement: « Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse. » Il s'ensuit qu'il n'est pas correct de parler, comme le Danemark et les Pays-Bas l'ont fait à maintes reprises, de validité et d'opposabilité *erga omnes* d'une délimitation effectuée unilatéralement par un Etat en conformité avec le critère de l'équidistance. La délimitation unilatérale n'est pas un acte juridique dont dépendent les droits de l'Etat sur le plateau continental, acte juridique dont il serait possible de discuter la validité ou l'invalidité. La délimitation unilatérale est une simple conduite de l'Etat, qui doit être considérée comme légitime ou comme illégitime selon qu'elle est conforme ou non avec la répartition du plateau continental effectuée automatiquement par le droit international.

10. Pour que la règle de l'équidistance puisse jouer, il n'est pas nécessaire non plus qu'un accord à ce sujet soit conclu par les Etats intéressés. Un accord conforme au critère de l'équidistance ne fait que constater une situation qui s'est déjà automatiquement produite; aussi un tel accord n'a-t-il qu'un caractère purement *déclaratoire*. Mais, étant donné qu'il s'agit de droits dont les Etats peuvent librement disposer, il est bien possible qu'un accord entre les Etats intéressés s'écarte du critère de l'équidistance. En ce cas l'accord a un caractère *constitutif*, parce qu'il modifie la situation existante, telle qu'elle résulte du fonctionnement automatique de la règle de l'équidistance.

Tout cela n'est pas contredit, dans la substance, par le libellé de l'article 6 de la Convention de Genève. Il est bien vrai que cet article, aux paragraphes 1 et 2, fait mention tout d'abord de l'accord et ensuite, pour le cas de « défaut d'accord », du critère de l'équidistance. Mais cela ne signifie pas du tout qu'une priorité logique et chronologique soit reconnue à l'accord, dans le sens que c'est seulement à défaut d'accord que la règle de l'équidistance peut jouer, ce qui donnerait à cette règle le caractère d'une règle subsidiaire. Si l'on entendait en ce sens les dispositions de l'article 6, plusieurs questions pourraient être posées, auxquelles il ne serait pas facile de donner une réponse. A quel moment faudrait-il constater que la condition du défaut d'accord, à laquelle le fonctionnement de la règle de l'équidistance serait subordonné, est réalisée? Quelle est la situation juridique soit avant ce moment soit avant la conclusion éventuelle d'un accord? Est-ce qu'il s'agit d'une communauté? Quelle serait l'étendue du plateau continental sujette à un tel régime?

En réalité, en se référant à l'accord, l'article 6 veut dire simplement que les Etats intéressés sont toujours libres de délimiter par un accord le plateau continental de la façon qu'ils considèrent la plus convenable, cela même en modifiant, le cas échéant, la situation existante, telle qu'elle

résulte de l'application de la règle de l'équidistance. C'est à cette règle qu'il faut reconnaître, même d'après l'article 6, la priorité logique et chronologique.

En faisant mention d'abord de l'accord, l'article 6 se place du point de vue du juge ou de tout organe ou personne qui se propose de constater la situation juridique existante. Pour faire cela il faut, en premier lieu, vérifier si un accord a été conclu par les Etats intéressés. Dans l'affirmative il n'y a qu'à considérer un tel accord comme décisif, parce que la situation antérieure à l'accord et résultant du critère de l'équidistance n'est plus en vigueur. C'est seulement à défaut d'accord qu'il faut appliquer la règle de l'équidistance, en constatant la répartition opérée par cette règle, répartition qu'aucun accord n'aurait modifiée.

11. La règle de l'équidistance, en tant que règle de droit international général codifiée à l'article 6 de la Convention de Genève, est, comme on l'a dit, une règle à fonctionnement automatique. Ce caractère de la règle n'empêche pas que l'on puisse concevoir, d'un point de vue abstrait, la possibilité qu'elle soit limitée par une ou plusieurs exceptions. Mais une règle exceptionnelle proprement dite ne serait concevable qu'en tant que règle ayant aussi caractère automatique. Telle serait une règle qui, se référant à certaines circonstances possibles, indiquées par la même règle d'une façon précise (par exemple, l'existence d'une île ayant certains caractères pour ce qui concerne ses dimensions, sa situation, etc.), déclarerait qu'en ce cas la répartition est faite (toujours automatiquement) d'après un critère, autre que celui de l'équidistance, qui devrait être aussi précisé par la règle.

Or une telle règle exceptionnelle n'existe pas en droit international général. La même règle ne peut non plus être considérée comme contenue dans l'article 6 de la Convention, qui, au paragraphe 1 aussi bien qu'au paragraphe 2, déclare applicable le critère de l'équidistance « à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation ». A propos de cette règle de la Convention, toutes les Parties aux présentes affaires ont toujours parlé d'« exception » à la règle de l'équidistance; la discussion s'est concentrée sur un aspect que l'on pourrait dire quantitatif, à savoir sur la portée plus ou moins large de la soi-disant « exception ».

A mon avis, il ne s'agit pas du tout d'une véritable exception, pour la simple raison que la règle des circonstances spéciales, telle qu'elle se trouve à l'article 6 de la Convention, n'est pas susceptible de jouer d'une façon automatique. En premier lieu, elle ne précise d'aucune façon quelles sont les circonstances qui empêcheraient le fonctionnement de la règle de l'équidistance. En deuxième lieu, rien n'est dit de l'effet que les circonstances envisagées devraient produire, parce que la règle n'indique pas du tout quelle délimitation devrait remplacer celle qui résulte du critère de l'équidistance. La détermination de l'un et de l'autre de ces deux points ne pourrait être faite que par l'accord des Etats intéressés ou bien par une

sentence arbitrale. Aussi longtemps qu'il n'y a ni accord ni sentence la situation reste celle qui résulte du critère de l'équidistance.

Il faut conclure sur ce point que la règle de l'équidistance est une règle absolue, dans le sens qu'elle n'est limitée par aucune règle exceptionnelle proprement dite. Même le cas de l'existence d'une île ou d'un promontoire ayant une influence anormale sur la ligne d'équidistance ne constitue pas du tout une exception, parce qu'une telle circonstance n'empêche pas, en soi, le fonctionnement de la règle de l'équidistance.

A mon avis, la Cour aurait dû, en premier lieu, énoncer la règle de l'équidistance en tant que règle de droit international général ayant un caractère absolu (c'est-à-dire non limitée par aucune exception), en ajoutant que cette règle est applicable à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles. Il s'ensuit — mais il s'agit là d'une conséquence qu'il n'était pas nécessaire d'énoncer expressément — que la répartition actuellement existante est précisément celle qui résulte de l'équidistance.

* * *

12. La règle de l'équidistance est une conséquence logique nécessaire de la répartition du plateau continental effectuée par le droit international en raison de la contiguïté. Toute considération d'équité est étrangère à la règle en tant que telle. On ne peut dire que le but de celle-ci est d'effectuer une répartition équitable, de sorte qu'elle ne joue que dans les cas où son application aboutit à un résultat équitable. S'il en était ainsi, il faudrait absolument nier la règle de l'équidistance en tant que règle juridique et considérer que la règle régissant la répartition du plateau continental est tout autre. Cette règle serait la règle du partage équitable. L'équidistance ne serait qu'une méthode possible pour aboutir au résultat, visé par la règle juridique, du partage équitable.

Mais la prétendue règle du partage équitable ne peut être admise. Une telle règle, en tant que règle renvoyant à l'équité, ne pourrait effectuer d'une façon automatique le partage du plateau continental entre les différents Etats. Ce partage ne pourrait être que la conséquence d'un accord des Etats intéressés ou bien d'une sentence: sentence qui, étant basée sur l'équité, serait une sentence, non pas déclaratoire, mais constitutive. Jusqu'au moment où l'accord est conclu ou la sentence rendue il n'y aurait pas de répartition. Il y aurait une situation de communauté, qui est difficile à concevoir et qui contrasterait avec l'attitude du droit international à ce sujet.

13. Tout ce que je viens de dire ne signifie pas que le droit international ne se soucie pas du tout du caractère équitable de la répartition; je dis seulement que des considérations d'équité ne peuvent jouer de manière à empêcher le fonctionnement, au moins initial, de la règle de l'équidistance. Voici de quelle, façon, à mon avis, le droit international a recours, en cette matière, à l'équité.

A mon avis, la règle de l'équidistance (règle absolue, jouant dans tous les cas) est accompagnée d'une autre règle, qui n'est pas une règle exceptionnelle parce qu'elle a une importance autonome. Cette règle envisage des circonstances qui exercent une certaine influence sur l'application du critère de l'équidistance, dans ce sens que cette application aboutit à un résultat inéquitable. Le but de la règle est de corriger un tel résultat. Il faut signaler dès maintenant que, pour que la règle puisse jouer, il ne suffit pas de constater une divergence quelconque entre le résultat de l'application de l'équidistance et une répartition absolument équitable. Il doit s'agir, au contraire, d'un contraste particulièrement grave.

Quel est le contenu de la règle dont il s'agit? Quelle est, en d'autres termes, la façon dont la règle vise à atteindre le but qu'elle se propose?

A mon avis, la règle ne fait qu'obliger les Etats intéressés, au cas où les circonstances prévues se trouvent réalisées, à négocier entre eux un accord pour reviser la situation existante. En d'autres termes, l'accord modifiant la situation existante, accord qui peut être toujours librement conclu, devient, dans le cas envisagé, un acte obligatoire. Il s'ensuit que jusqu'au moment où l'accord de révision est conclu (ou, à défaut d'accord, une sentence est rendue à ce sujet) la situation, telle qu'elle résulte de l'application du critère de l'équidistance, doit être considérée comme la situation en vigueur.

J'estime que c'est de la règle de droit international général que je viens d'indiquer que s'inspire l'article 6 de la Convention de Genève quand il stipule que la ligne d'équidistance s'applique « à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation ». Etant donné que la règle des circonstances spéciales ne peut être mise en œuvre que moyennant l'accord des Etats intéressés, c'est précisément un accord que la règle envisage comme l'objet d'une obligation qu'elle impose aux Etats intéressés. Ici aussi il s'agit d'un accord sur la révision de la situation résultant de l'application automatique de la règle de l'équidistance, qui, pour la Convention aussi, constitue la règle primaire.

14. Il n'est pas nécessaire de déterminer quelles sont les circonstances qui peuvent donner lieu à une application gravement inéquitable du critère de l'équidistance et qui, pour cette raison, peuvent, en vertu de la règle que je viens d'indiquer, autoriser un Etat à prétendre que les limites de son plateau continental doivent être modifiées. Ce qui est intéressant, c'est moins la circonstance en soi que le résultat inéquitable qu'elle entraîne.

Il peut s'agir de circonstances géographiques et aussi de circonstances d'autre nature. Parmi les circonstances géographiques, on peut rappeler le cas, fréquemment cité, d'un promontoire ou d'un îlot situé au large de la côte d'un Etat. Il faut reconnaître en outre que la configuration de la côte d'un Etat par rapport à la côte d'un autre Etat adjacent peut aussi entraîner une application inéquitable du critère de l'équidistance. Et il faut ajouter qu'une circonstance ayant la même conséquence peut con-

sister dans la configuration de la côte d'un Etat par rapport aux côtes de deux autres Etats adjacents et dans l'effet combiné de l'application du critère de l'équidistance pour la délimitation du plateau continental du premier Etat par rapport au plateau continental de chacun des deux autres Etats. C'est précisément la situation qui se réalise dans le cas d'espèce.

15. Je fais remarquer à cet égard qu'il ne s'agit pas, en ce moment-ci, d'opérer une répartition *ex novo* du plateau continental entre les Parties aux présentes affaires et qu'il ne s'agit pas de la façon dont des lignes doivent être tracées pour aboutir à une telle répartition — on n'a pas à savoir si les deux lignes (germano-danoise et germano-néerlandaise) doivent être tracées conjointement ou bien indépendamment l'une de l'autre. Il ne s'agit pas du tout de tracer des lignes.

Le problème suppose une certaine répartition déjà effectuée par l'effet automatique de la règle de l'équidistance, répartition dont il faut apprécier le caractère équitable ou inéquitable. Cette répartition, caractérisée par des lignes d'équidistance délimitant de part et d'autre le plateau continental de la République fédérale, est la conséquence de la situation géographique réelle, qu'il n'est pas possible de remplacer par des situations purement hypothétiques. Bien sûr, si l'on partait de l'hypothèse où la République fédérale constituerait un seul Etat avec le Danemark, le résultat de l'application du critère de l'équidistance pour tracer la ligne de délimitation entre le plateau continental appartenant à cet Etat hypothétique et le plateau continental appartenant aux Pays-Bas pourrait être reconnu comme équitable. Il faudrait en dire autant de la ligne de délimitation entre le Danemark et un Etat hypothétique qui serait constitué par la République fédérale actuelle et les Pays-Bas actuels.

Les choses se passent autrement si l'on a sous les yeux (comme il faut le faire) la situation géographique réelle et le résultat auquel aboutit l'application du critère de l'équidistance à cette situation géographique. Je me réfère toujours au résultat parce que c'est le résultat qu'il faut apprécier. Il ne s'agit pas de juger du caractère équitable ou inéquitable soit d'une ligne soit de deux lignes, celles-ci étant considérées conjointement ou bien séparément. Or le résultat ne peut se concrétiser, dans le cas d'espèce, que dans l'effet combiné du critère de l'équidistance pour la détermination des deux lignes à la fois.

Il faut reconnaître, à mon avis, le caractère gravement inéquitable auquel amène, dans le cas d'espèce, l'application du critère de l'équidistance. Ce caractère inéquitable consiste dans la disproportion remarquable entre l'extension des plateaux continentaux revenant à chacun des trois Etats, d'une part, et la longueur des côtes de chacun d'eux, d'autre part — cela même si l'on remplace la côte de la République fédérale par une ligne plus courte, telle que la ligne Borkum-Sylt.

* * *

16. Ayant indiqué la solution qu'il faut donner, à mon avis, au problème de droit substantiel, j'en viens à considérer quelques problèmes d'ordre procédural qui se posent dans les présentes affaires et qui concernent les pouvoirs de la Cour.

Il y a, tout d'abord, un problème qui se rattache au point substantiel que j'ai examiné tout à l'heure. C'est le problème qui, conformément à l'une des questions posées aux Parties au cours de la procédure orale, consiste à savoir si « les deux compromis permettent à la Cour d'entrer dans un examen de l'effet combiné des deux lignes de délimitation proclamées par le Danemark et par les Pays-Bas ». A cette question on a répondu, au nom du Danemark et des Pays-Bas, par la négative.

Or il est bien vrai que les deux différends auxquels se réfèrent les deux compromis sont tout à fait distincts. Mais il s'agit de deux différends ayant entre eux une certaine connexité, parce que la prétention adressée par la République fédérale au Danemark, pour que le plateau continental soit délimité d'une certaine façon entre les deux Etats, est fondée sur le caractère inéquitable qu'auraient les conséquences du critère de l'équidistance appliqué tant à la délimitation entre la République fédérale et le Danemark qu'à la délimitation entre la République fédérale et les Pays-Bas. La prétention adressée par la République fédérale aux Pays-Bas présente des caractères analogues.

On peut très bien, comme l'a fait le conseil des deux royaumes, envisager l'hypothèse où la Cour serait saisie aux fins de résoudre (à proprement parler) un seul des deux différends, par exemple le différend entre la République fédérale et le Danemark. Or, si dans une telle hypothèse la République fédérale demandait à la Cour de déterminer, non seulement la limite avec le Danemark, mais aussi la limite avec les Pays-Bas, nul doute que la Cour se trouverait dans l'impossibilité de se prononcer en l'absence des Pays-Bas, dont les droits seraient en cause. Dans un cas pareil il ne serait pas hors de propos de citer l'arrêt de la Cour dans l'affaire de l'*Or monétaire*. Si, au contraire, la République fédérale se bornait, dans la même hypothèse, à demander à la Cour la délimitation par rapport au Danemark seulement, je ne vois aucun obstacle à ce que le différend soit tranché, cela même au cas où, pour une telle décision, la Cour devrait tenir compte aussi des conséquences du critère de l'équidistance sur la délimitation entre la République fédérale et les Pays-Bas.

Mais il s'agit là d'hypothèses qui n'ont rien à voir avec la procédure actuelle.

Dans la procédure actuelle la Cour s'est trouvée en face de deux compromis, chacun desquels demandait à la Cour, non pas de trancher le différend auquel il se référerait, mais d'établir les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation du plateau continental entre les Parties au compromis (République fédérale et Danemark, République fédérale et Pays-Bas respectivement pour chaque compromis).

Il est bien vrai que, malgré la jonction des deux affaires, chaque compromis devait être considéré séparément. Mais il était tout à fait possible pour la Cour, sur la base de l'un des compromis et en faisant abstraction de l'autre (et même si l'autre n'existait pas du tout), de se prononcer sur les principes et les règles applicables à la délimitation du plateau continental entre les Parties au compromis considéré, même si la Cour était amenée par là à établir une règle obligeant à tenir compte de l'effet combiné de la ligne d'équidistance entre les Parties audit compromis aussi bien que de la ligne d'équidistance entre la République fédérale et l'Etat partie à l'autre compromis. Le problème consistant à savoir si une telle règle existe ou non est un problème qui concerne le fond et que j'ai déjà considéré en lui donnant une solution affirmative.

17. Eu égard aux termes des compromis, qui parlent de principes et de règles applicables à la « délimitation » etc., le problème se pose de savoir si la Cour avait le pouvoir d'établir une règle qui, comme celle que j'ai indiquée, concerne proprement, non pas la délimitation en tant que vérification de la situation existante, mais une modification de la situation existante.

En réalité, au point de vue terminologie, il faut distinguer, d'un côté, la *délimitation*, qui consiste à constater la situation existante et qui n'a que des effets purement déclaratoires, et, de l'autre côté, la *répartition*, qui a des effets constitutifs.

On peut parler de répartition, en premier lieu, pour indiquer le résultat du fonctionnement automatique de certaines règles de droit. La constatation d'un tel résultat constitue la délimitation. On voit par là que la délimitation implique l'application des règles concernant la répartition. Il s'ensuit que la tâche, confiée à la Cour par les compromis, d'établir les principes et les règles applicables à la délimitation consiste, sans aucun doute et en premier lieu, à établir les règles et les principes en vertu desquels le plateau continental est automatiquement réparti entre les différents Etats.

On parle aussi de répartition pour indiquer le partage d'une chose commune. Et on peut parler de répartition pour indiquer une modification de la répartition telle qu'elle existe à un moment donné.

Par conséquent, si l'on entend le terme « délimitation » employé dans les compromis dans son sens propre, il faudrait estimer que la tâche de la Cour était limitée à établir les règles et les principes qui opèrent, d'une façon automatique, la répartition du plateau continental, répartition qui est justement présumée par la délimitation. La Cour n'aurait eu le pouvoir d'indiquer ni les règles éventuelles concernant le partage du plateau continental, considéré, par hypothèse, comme une chose commune, ni les règles qui, comme celle dont j'ai affirmé l'existence, concernent

une modification de la répartition en vigueur. La Cour n'aurait pas eu non plus le pouvoir d'indiquer la règle qu'elle a établie et qui concerne également la répartition.

Il faut toutefois interpréter les compromis eu égard aux caractères des différends auxquels ils se réfèrent. Or les deux différends sont qualifiés par la prétention de la République fédérale à une certaine zone du plateau continental située au-delà des lignes d'équidistance. A l'appui d'une telle prétention, la République fédérale n'a jamais affirmé un droit qui découlerait pour elle du fonctionnement automatique d'une règle juridique. Plutôt qu'à une délimitation sur la base d'une répartition déjà effectuée, la République fédérale a toujours prétendu à une répartition qui devrait être effectuée. Puisque les différends ne concernent pas uniquement la délimitation en tant que constatation de la situation existante, il faut interpréter les compromis en conséquence et estimer que, malgré le terme « délimitation » qu'ils emploient, les compromis entendent autoriser la Cour à établir même les règles éventuelles relatives à la répartition, en particulier la règle relative à une modification possible de la répartition existante.

18. Etant donné que la tâche confiée à la Cour par les compromis consiste à établir certains principes et certaines règles du droit international, on pourrait penser que la Cour aurait dû se limiter à énoncer la règle qui, d'après mon opinion, oblige à la revision au cas où certaines circonstances se réalisent, sans se prononcer sur le point de savoir si ces circonstances existent en l'espèce. Il appartiendrait aux Parties, dans l'accord prévu à l'article 1, paragraphe 2, des compromis, de constater si les circonstances obligeant à la revision existent en l'espèce et, si ces circonstances sont reconnues comme existantes, d'en tirer les conséquences.

Il faut toutefois faire remarquer que les compromis demandent à la Cour d'indiquer les principes et les règles qui sont « applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles ». En se référant à certains principes et à certaines règles en tant qu'« applicables » à la délimitation du plateau continental entre les Parties, les compromis donnent à la Cour, à mon avis, non seulement le pouvoir d'énoncer les règles et les principes, mais aussi le pouvoir de constater quelle est, en l'espèce, la situation de fait et de déclarer, sur la base de cette constatation, si les règles et les principes établis doivent être appliqués. Au cas où la Cour aurait conclu sur ce point de fait par l'affirmative, il incomberait toujours aux Parties de tirer, dans leur accord, les conséquences de cette constatation.

Pour ce qui concerne, en particulier, la règle dont j'ai affirmé l'existence et qui oblige à la revision, il appartenait à la Cour de constater si les circonstances que cette règle envisage étaient réalisées dans le cas d'espèce, notamment pour ce qui est du caractère gravement inéquitable de la

répartition en vigueur. Au cas où la Cour aurait abouti à une conclusion affirmative sur ce point (comme je pense qu'elle aurait dû le faire), la même Cour aurait par là constaté que la règle doit être appliquée: ce qui équivaut à déclarer que les Parties sont obligées de négocier un accord de revision.

19. La règle qui oblige, le cas échéant, à négocier un accord pour la revision de la situation existante, telle qu'elle résulte de l'application du critère de l'équidistance, est une règle juridique qui renvoie à l'équité, et cela sous deux aspects différents. En premier lieu c'est du caractère inéquitable de la répartition en vigueur que dépend l'application de la règle. En deuxième lieu la règle n'indique pas directement les critères d'après lesquels la revision doit être opérée parce qu'elle se réfère, pour cela aussi, à l'équité. Toutefois, malgré le fait qu'elle renvoie à l'équité, la règle ne cesse pas d'être, en soi, une règle de droit. D'où le pouvoir de la Cour de l'établir, en conformité avec les termes des compromis, qui demandent justement à la Cour d'indiquer des principes et des règles du droit international.

De plus, étant donné que la tâche de la Cour était non pas de trancher des différends, mais simplement d'énoncer des principes et des règles de droit, il serait hors de propos de se demander si c'est un jugement sur la base du droit ou bien sur la base de l'équité que la Cour était appelée à prononcer. Il s'agit, en réalité, d'un jugement qui ne pouvait être rendu sur la base de l'équité et qui ne pouvait être rendu non plus sur la base du droit pour la raison très simple que le jugement devait, non pas appliquer le droit, mais au contraire le déclarer.

Il faut toutefois poser un problème assez délicat, dont la solution dépend de la portée du renvoi fait par la règle juridique à l'équité. Il faut se demander si, après avoir énoncé la règle qui oblige à négocier la revision, au cas où certaines circonstances se réalisent, et après avoir constaté l'existence de ces circonstances dans le cas d'espèce, la Cour devait aussi indiquer les critères sur la base desquels la revision doit être opérée.

Il faudrait résoudre ce problème par l'affirmative si l'on pouvait considérer les critères d'équité comme faisant partie intégrante de la règle de droit, une fois que celle-ci se réfère justement à l'équité. Si l'on se place à ce point de vue, il faut dire que la Cour, en indiquant les critères d'équité, n'aurait fait autre chose que déterminer le contenu concret de la règle de droit qu'elle était appelée à établir.

Mais le point de départ pour une telle solution du problème ne serait pas correct. Le fait qu'une règle de droit se réfère à des critères extra-juridiques ne signifie pas du tout que ces critères sont incorporés dans la règle de droit. Il s'agit de critères dont la règle juridique impose l'application, mais qui restent en dehors de cette règle.

Il faut en conclure que la Cour, une fois énoncée la règle obligeant à reviser la situation existante, aurait dû s'abstenir d'indiquer les critères

d'équité d'après lesquels une telle revision doit être opérée. Sous cet aspect les pouvoirs de la Cour par rapport à l'équité étaient différents des pouvoirs qui lui appartenaient pour ce qui est de la constatation des circonstances qui obligent à la revision. La raison en est que, pour ce qui concerne ce dernier point, les pouvoirs de la Cour allaient au-delà de la simple constatation de la règle de droit; la Cour, en effet, était appelée à établir aussi la situation de fait (y compris le caractère inéquitable de la répartition en vigueur), situation de fait d'où dépend l'applicabilité de la règle au cas concret.

* * *

20. En examinant le problème de droit substantiel, j'ai abouti à une double conclusion. En premier lieu, j'ai affirmé que la répartition du plateau continental entre les différents Etats est opérée d'une façon automatique sur la base du critère de l'équidistance. J'ai ajouté, en deuxième lieu, que la règle de l'équidistance est accompagnée d'une autre règle qui, au cas où le résultat de l'application de l'équidistance se trouve en contraste flagrant avec l'équité, oblige les Etats intéressés à négocier entre eux un accord pour reviser la situation existante. Cette règle est applicable au cas d'espèce, parce que les circonstances qu'elle envisage se trouvent réalisées.

La Cour, elle aussi, établit dans son arrêt une règle obligeant à négocier un accord. Cette règle renvoie à l'équité pour ce qui concerne les critères auxquels l'accord doit se conformer, tout comme la règle dont j'ai affirmé l'existence renvoie à l'équité, parce que c'est sur la base de celle-ci qu'il faut non seulement vérifier si les circonstances dont dépend son application sont réalisées, mais aussi, justement comme pour la règle établie par la Cour, déterminer les critères auxquels doit se conformer l'accord qu'elle oblige de négocier.

Le fait que la règle établie dans l'arrêt renvoie elle aussi à l'équité, pour la détermination des critères sur lesquels l'accord doit se fonder, aurait dû amener la Cour à préciser les caractères d'un tel renvoi, cela afin de résoudre la question de savoir si l'indication de ces critères d'équité rentrait dans la tâche confiée à la Cour par les compromis, qui consistait uniquement à établir des règles de droit. Je pense que, pour les raisons mêmes que j'ai données au paragraphe précédent, cette question, que la Cour ne s'est pas du tout posée, aurait dû être tranchée par la négative.

Entre la règle établie par la Cour et la règle dont j'ai affirmé l'existence, il y a toutefois des différences profondes qu'il convient de souligner. Ces différences concernent le rapport dans lequel chacune des deux règles se trouve avec d'autres règles de droit et, en conséquence de cela, le contenu même des deux règles et en particulier le rôle joué par l'accord que chacune d'elles envisage.

La règle que j'ai affirmée est une règle subsidiaire dans le sens qu'elle suppose une autre règle qu'on peut dénommer primaire et qui est constituée par la règle de l'équidistance. Etant donné que cette dernière règle est une règle à fonctionnement automatique, le plateau continental se trouve *ipso jure* réparti d'une certaine façon. C'est par rapport à cette situation, présumée par la règle subsidiaire, que celle-ci joue, le cas échéant, dans le sens d'obliger les Etats intéressés à négocier un accord de révision. Une fois conclu, cet accord ne fait que modifier une situation qui se trouve déjà réglée par le droit d'une certaine façon.

Au contraire, la règle établie par l'arrêt de la Cour est la seule règle concernant la répartition du plateau continental. Il s'agit d'une règle unique, bien que l'arrêt distingue, dans ses motifs, une première règle, obligeant à négocier, de ce qu'on appelle la règle de l'équité, et bien que dans le dispositif la Cour, après avoir déclaré que la délimitation doit s'opérer par voie d'accord, se réfère à des principes équitables en indiquant par la suite certains critères que l'accord des Etats intéressés devra ou pourra appliquer. Il est bien clair, en effet, que la référence à l'équité et l'indication de certains critères ne constituent que le moyen de préciser le contenu de la règle obligeant à négocier; il ne s'agit pas du tout de la formulation de règles ou de principes autonomes s'ajoutant à la règle de la négociation.

Or la règle établie par la Cour (règle unique à ce sujet) n'est pas une règle matérielle, régissant directement la répartition du plateau continental. C'est, au contraire, une règle instrumentale, à savoir une règle qui envisage un certain moyen pour la création de la règle matérielle. Un tel moyen consiste dans l'accord des Etats intéressés. Aussi longtemps que l'accord n'est pas conclu, il n'y a pas de règle matérielle, il n'y a pas du tout de répartition. D'où cette situation de *vide juridique* à laquelle j'ai déjà eu l'occasion de me référer, situation que je considère presque inconcevable et en tout cas regrettable.

On peut se demander à ce propos de quelle façon la thèse de la Cour, d'après laquelle la délimitation (ou, plus correctement, la répartition) ne peut s'opérer que par voie d'accord, se concilie avec des affirmations qui se trouvent aux paragraphes 19 et 20 de l'arrêt. A ces paragraphes la Cour repousse la doctrine de la part juste et équitable pour le motif (par. 19) que les droits de l'Etat sur le plateau continental, du moins pour ce qui concerne la zone qui constituerait le prolongement naturel de son territoire sous la mer, sont des droits inhérents, existant *ipso facto* et *ab initio*, pour le motif, en d'autres termes (par. 20), que « l'idée de répartir une zone non encore délimitée considérée comme un tout, idée sous-jacente à la doctrine de la part juste et équitable, est absolument étrangère et opposée à la conception fondamentale du régime du plateau continental suivant laquelle l'opération de délimitation consiste essentiellement à tracer une ligne de démarcation entre des zones relevant déjà de l'un ou de l'autre des Etats intéressés ». Malgré la difficulté de saisir le sens exact dans lequel les termes de « délimitation » et de « réparti-

tion » sont employés dans l'arrêt, il semble qu'aux paragraphes que je viens de citer la Cour reconnaît qu'indépendamment de tout accord il existe « des zones relevant déjà de l'un ou de l'autre des Etats intéressés », qu'il existe déjà, en d'autres termes, une répartition (proprement dite) du plateau continental entre les différents Etats, à chacun desquels une certaine zone est automatiquement attribuée.

21. L'obligation qui découle de la règle affirmée dans l'arrêt comme constituant ce qu'on appelle la « première règle », c'est-à-dire l'obligation de négocier la délimitation du plateau continental, est identifiée par la Cour avec l'obligation assumée par les Parties dans l'article 1, paragraphe 2, des compromis (par. 86 de l'arrêt). A propos de cette identification je renvoie à ce que je dirai par la suite. Pour ce qui est de l'obligation imposée par la règle établie dans l'arrêt, il semble que cette obligation est conçue par la Cour comme indépendante de l'existence de tout différend, ce qui résulte aussi de la référence que l'arrêt fait, à ce propos, à la proclamation Truman. Cette portée du principe affirmé par la Cour est tout à fait naturelle parce que l'exigence d'une délimitation ou, plus exactement, d'une répartition, la nécessité, en d'autres termes, de combler le vide juridique dont je viens de parler, est une exigence qui se manifeste indépendamment même de l'existence d'un différend entre les Etats intéressés.

Or l'obligation de négocier un accord pour la répartition du plateau continental ne constitue, d'après la Cour, qu'une application particulière d'un principe qui serait à la base de toutes relations internationales. Il y aurait, semble-t-il, une obligation générale de négocier qui serait, elle aussi, indépendante de l'existence d'un différend.

A mon avis, une obligation générale de négocier ne pourrait être, en aucune façon, reconnue. Un Etat, invité par un autre Etat à entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord visant à régler certains rapports, peut, sans rien faire de juridiquement illicite, s'y refuser, à moins qu'il existe une règle spécifique obligeant à la négociation.

Quant à l'article 33 de la Charte, mentionné dans l'arrêt, cet article se réfère uniquement à l'hypothèse d'un différend: plus spécifiquement d'un différend « dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Mais, même dans ces limites, l'article 33 ne crée pas du tout une obligation absolue de rechercher, par voie de négociation, la solution du différend. L'obligation imposée par l'article 33 consiste à rechercher la solution du différend par un moyen pacifique; la négociation n'est que l'un des moyens pacifiques que ladite disposition de la Charte mentionne comme susceptibles d'être utilisés. Il s'agit, en d'autres termes, d'une obligation alternative, de sorte que l'article 33 ne serait pas du tout violé dans l'hypothèse, parfaitement concevable, d'un Etat qui se refuserait de négocier, tout en recherchant la solution du différend par d'autres moyens pacifiques.

22. Il faut préciser en outre que les négociations auxquelles les Parties sont obligées sur la base de la règle établie par la Cour, aussi bien que sur la base de la règle que j'ai affirmée comme règle subsidiaire applicable au cas d'espèce, n'ont rien à voir, en soi, ni avec les négociations qui ont été menées sans succès en 1965 et 1966 ni avec les négociations prévues à l'article 1, paragraphe 2, des compromis. Les négociations de 1965 et 1966 visaient à résoudre par accord les différends qui s'étaient produits entre les Parties. Les négociations prévues par les compromis auront le même but, c'est-à-dire la conclusion d'accords pour la solution des mêmes différends, étant entendu que ces accords devront obligatoirement se baser sur les principes et les règles établis par la Cour. Au contraire, l'obligation de négocier découlant de la règle affirmée par la Cour est indépendante de tout différend; elle vise, non pas la solution d'un différend, qui, dans un cas quelconque autre que celui auquel se réfèrent les présentes affaires, pourrait être même inexistant, mais plutôt la création *ex novo* d'une règle spéciale de répartition du plateau continental.

Il est bien vrai, toutefois, que l'exécution, par les Parties aux présentes affaires, de cette dernière obligation implique à la fois l'exécution de l'obligation que les mêmes Parties ont assumée dans l'article 1, paragraphe 2, des compromis. Mais il s'agit d'une simple coïncidence dépendant du fait que la règle établie par la Cour (règle à laquelle les accords prévus par les compromis doivent se conformer) est non pas une règle matérielle, mais une règle instrumentale obligeant justement à négocier des accords. Si la Cour avait, par hypothèse, énoncé uniquement une règle matérielle, il y aurait toujours une obligation de négocier, mais il s'agirait seulement de l'obligation découlant de l'article 1, paragraphe 2, des compromis.

(Signé) Gaetano MORELLI.